

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
IMPÔT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS ET LES DOTATIONS.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon : Commissionnaires; avances; expédition de marchandises; faillite du commettant; compétence; privilège. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. Désirabode, dentiste, contre le liquidateur de la liste civile; demande en paiement de 22,000 francs. — Tribunal de commerce de la Seine : Concordat; fraude; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin : Incendie; meurtre; questions au jury. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Menaces d'incendie sous condition à l'effet d'obtenir une remise de loyer. — Tribunal correctionnel de Châteauroux : Jeux dits de hasard; tromperie; escroquerie. — Conseil de guerre de Paris : Meurtre volontaire commis par un dragon sur un de ses camarades.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Encore une élection, sinon complètement annulée, du moins frappée, au moyen d'un appel à l'enquête, d'une grave suspicion. Il s'agit de l'élection de M. Alphonse Gent, dans le département de Vaucluse, qu'il dirigeait en qualité de commissaire du Gouvernement. De sérieuses protestations signalant de nombreux griefs, ont été adressées à l'Assemblée par un grand nombre d'électeurs. L'un de ces griefs touche à la moralité personnelle de l'élu, et nous imiterons, en le passant sous silence, la réserve que s'est imposée M. Vivien, rapporteur du quatrième bureau. Si nous ne nous trompons, d'ailleurs, M. Gent a répondu, il y a quelque temps, à l'accusation dont il a été l'objet, par une dénégation ou par une explication, et, dans tous les cas, comme le disait M. le rapporteur, la réalité même du fait articulé ne pourrait, dans l'état de la législation électorale, avoir aucune influence légale sur la validité de l'élection. Mais il en est différemment d'autres griefs qui se composent à la fois de *petits faits*, tels que la distribution de cartes d'électeurs à des individus non inscrits, l'absence de surveillance, pendant une partie des opérations et pendant la nuit, des urnes du scrutin, le défaut de concordance, dans divers bureaux, entre le nombre des votants et celui des bulletins déposés — et d'un *grand fait*, à savoir les manœuvres prétendues exercées par le candidat lui-même dans l'intérêt de sa candidature.

S'il faut en croire la protestation, l'élection de M. Gent aurait été précédée de faits très étranges — même de la part d'un commissaire. Ainsi, M. Gent aurait, par des lettres de convocation, réuni à l'hôtel de la préfecture les sous-commissaires du département, les maires, les juges de paix, les officiers de la garde nationale et un certain nombre de ses amis, ayant ou pouvant avoir de l'influence dans diverses localités; puis, dans cette réunion, sa candidature aurait été organisée, et, au jour de l'élection, les maires, les gendarmes, les gardes champêtres se seraient vus transformés en courtiers électoraux, chargés de distribuer, avec les cartes d'électeurs, des bulletins sur lesquels son nom se trouvait inscrit; la protestation parle même de promesses d'armement faites à certaines communes rurales, mais à la condition d'un vote favorable au commissaire.

Assurément, voici des faits bien graves, et le 4^e bureau a eu raison de se demander si, après une révolution qui a eu lieu au cri de *rien la réforme!* ce qui devait probablement s'entendre d'une réforme honnête, de pareilles manœuvres électorales, à supposer qu'elles fussent établies, pouvaient être tolérées.

Il est vrai que M. Gent explique les faits un peu différemment. Ainsi, sans nier la réunion préparatoire à l'hôtel de la préfecture, il déclare qu'elle n'a eu, de sa part, d'autre but que de consulter ses amis et les personnes considérables du pays sur l'opportunité de sa candidature, candidature qu'il n'ambitionnait pas, mais à laquelle il a dû se résigner, aux dépens de sa santé, dans l'intérêt de ses opinions politiques et du pays. Mais nous devons ajouter aussi que cette explication, consignée dans un procès-verbal rédigé en forme de contre-protestation, a laissé insensibles les auteurs de la protestation, qui n'ont voulu voir, tout grave peut-être, dans cette assemblée d'amis et de fonctionnaires venant, sur convocation, vaincre, dans l'intérêt du pays, les incertitudes ou les répugnances personnelles du chef du département, qu'une petite comédie, de mise peut-être aux beaux jours des fêtes constitutionnelles, mais tout-à-fait hors de saison en temps de sincérité et de rigide républicanisme.

Bref, en présence des protestations et des contre-protestations, en présence aussi des explications de M. Gent, explications qui, sous certains rapports, pouvaient bien passer au moins pour des demi-aveux, l'Assemblée a voulu en avoir le cœur net, et, à l'unanimité, moins quelques membres siégeant au sommet le plus élevé de la montagne, qui, par leurs interruptions réitérées, témoignaient de leur vive sympathie pour le nouveau représentant, elle a adopté les conclusions de la commission tendant à l'enquête. Une grande partie de l'Assemblée considérait même l'enquête comme tout-à-fait inutile et demandait l'annulation immédiate; mais après une épreuve douteuse, cette proposition a été repoussée.

La moralité de tout ceci, c'est qu'en réalité la disposition de la Charte de 1830 qui interdisait aux préfets de briguer les suffrages des électeurs et d'aspirer aux fonctions de député était une disposition sage, morale, de nature à prémunir les électeurs eux-mêmes contre ces abus d'influence tant reprochés, avec raison, au précédent gouvernement, et qui, dès-lors, devra trouver nécessaire-

ment place dans la Constitution qui s'élabore.

Nous ne dirons rien, comme on le pense bien, de la discussion du budget rectifié de 1848, discussion nécessaire, sans doute, mais fastidieuse s'il en fut, et qui a donné lieu, pour arriver au vote, à des lectures interminables, que l'on devrait, à la faveur d'une disposition réglementaire quelconque, trouver le moyen d'abréger. Un mot seulement sur ce budget. Divers articles signalent la France comme créancière, pour des sommes assez considérables, de divers Gouvernements étrangers. Est-ce que, par ce temps de difficultés financières, le moment ne serait pas arrivé d'engager ces Gouvernements à se libérer. L'Assemblée paraissait être de cet avis; cela s'est dit en passant à M. le ministre des affaires étrangères.

Deux représentants, MM. Dornès et Bixio, avaient été gravement blessés le 23 juin dernier en se présentant bravement au devant des insurgés pour exercer un ministère de conciliation. L'un d'eux, M. Bixio, a reçu aujourd'hui, par sa nomination à la vice-présidence, en remplacement de M. Marrast, une marque touchante de l'estime et de la vive sympathie de l'Assemblée. L'autre, M. Dornès, vient, moins heureux, hélas! de succomber, et sa mort, annoncée aujourd'hui à l'Assemblée, a été l'objet de témoignages unanimes d'affliction et de regret. Pour permettre aux membres de l'Assemblée d'assister demain aux obsèques, il a été décidé que la séance publique ne commencerait qu'à quatre heures.

Ainsi, dans cette insurrection fratricide, tous les grands corps de l'Etat auront été frappés à la tête. Le clergé a perdu dans la personne de M. l'archevêque de Paris le plus illustre de ses prélats; l'armée a laissé sur ce funeste champ de bataille plusieurs de ses braves généraux; l'Assemblée perd quatre de ses membres, la garde nationale et la garde mobile pleurent un grand nombre de leurs plus dignes officiers. Est-ce assez? Puisse l'Assemblée par la sagesse et l'énergie de ses résolutions, rendre à jamais impossible le retour de si lugubres catastrophes. On s'attendait aujourd'hui à l'installation de M. Marrast comme président. Mais M. Marrast était malade; par une triste coïncidence, ses premières paroles de remerciements à l'Assemblée, seront sans doute prononcées demain sur la tombe de son ancien collaborateur, M. Dornès.

Le comité des finances a entendu le rapport de M. Louvet sur le projet de décret concernant les créances hypothécaires. Après une assez longue discussion, le comité a décidé qu'il proposerait le rejet de ce décret, comme portant atteinte au crédit et à la confiance publique. Le comité aurait l'intention d'élaborer un projet d'impôt sur les revenus comme celui de l'*Income-tax* en Angleterre.

IMPÔT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS ET LES DOTATIONS.

Nous nous sommes déjà expliqué sur le projet de décret présenté par le ministre des finances à l'Assemblée nationale. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 juillet.) Nous avons principalement insisté sur la partie de ce projet qui, dans la répartition de l'impôt, ne tient aucun compte des charges de l'hérité. C'est là un point trop grave pour n'y pas revenir encore.

Le ministre a dit dans son exposé des motifs :

L'impôt est établi dans une proportion égale sur toutes les successions; nous nous proposons de le rendre progressif, c'est à dire de le faire percevoir dans une proportion inégale et graduée selon l'importance des successions.

.... Il est juste que l'héritier ou le légataire à qui la société garantit la jouissance de ces bienfaits du sort paie à l'Etat une taxe d'autant plus élevée que la succession ou la libéralité est plus importante.

Depuis qu'elle existe, la loi fiscale sur les successions et les donations a été l'objet d'une perpétuelle controverse; on s'est demandé s'il était juste de soumettre à un prélèvement fiscal l'héritage brut, sauf à en distraire les charges dont il est grevé; on s'est demandé si le Gouvernement pouvait lutter avec succès contre ce principe d'éternelle justice: *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno*. Toutefois, quarante-huit ans de résignation et de silence ont couvert cette législation d'une adhésion qui en a doublé les forces.

Mais au moins cette loi, quelque injuste qu'en fût le principe, faisait passer toutes les successions sous le même niveau; elle proclamait une règle d'égalité que tout le monde avait acceptée.

Le caractère progressif donné à l'impôt va rendre plus sensibles et plus intolérables encore les inconvénients qu'on avait pu jusqu'ici supporter.

L'impôt sera progressif dans la pensée du ministre s'il s'élève proportionnellement avec l'émolument héréditaire; s'il se préleve sur l'émolument successoral que l'héritier ou le légataire est appelé à recueillir; mais si la base jusqu'à présent adoptée ne change pas, si la matière imposable est toujours la succession brute et non déchargée de charges, il arrivera très souvent alors que la perception se trouvera en sens inverse du principe qui l'a fait naître, et qu'alors qu'elle ne doit conduire l'Etat à recueillir une partie proportionnelle de la succession, elle l'amènera, dans certains cas qui ne seront pas rares, à recueillir l'héritage tout entier.

Ainsi, des successions peuvent se trouver placées dans trois hypothèses :

Où elles sont libres de toutes dettes; Où elles sont grevées de charges qui en absorbent entièrement la valeur; Où la balance qui s'établit entre l'actif et le passif laisse un émolument libre à l'héritier.

Dans le premier cas, le principe posé par le décret trouve une juste application; l'impôt progressif frappe régulièrement l'héritier.

Dans le deuxième, l'héritier n'est pas atteint puisqu'il ne recueille rien, et le créancier, exposé à perdre une partie de ce qui lui est dû, devient victime des hasards auxquels il ne lui est pas possible de se soustraire.

Et en effet, selon que son débiteur a réuni dans sa main une masse de biens plus ou moins grande, il est exposé à voir s'exercer sur les valeurs qui forment son gage un prélèvement plus ou moins fort.

Puis, son sort déjà bien malheureux s'aggrave, si l'héritier, justement effrayé d'une situation désespérée, recule devant les périls d'une liquidation sans résultat pour lui et si un héritier collatéral vient occuper sa place.

Et, en effet, un homme meurt laissant 500,000 fr. de bien et 600,000 de dettes. S'il laisse des enfants le fisc vient demander 10 p. 100, et s'il n'en laisse pas il vient en réclamer 16.

A qui? à un héritier ou à un légataire riche pour prix de la transmission héréditaire qui lui est faite?

Nullement; à des créanciers déjà exposés à perdre et forcés de s'incliner devant une loi qui n'a pas et qui ne doit avoir vis-à-vis d'eux aucune application.

Mais c'est surtout dans le troisième cas que nous avons signalé que la loi devient bien plus inexplicable encore.

Un homme a acquis une fortune modeste; il laisse 100,000 francs à ses veuves; ceux-ci paient 8,000 francs à l'Etat, et ils en conservent 92,000.

Mais il a 1,000,000 d'actif et 900,000 fr. de passif; donc il possède en réalité 100,000 fr. Sa famille doit au fisc 18 p. 0/0, ou 180,000 fr. L'héritier ne recueille rien, l'Etat absorbe tout; il vient même se compléter aux dépens des créanciers jusqu'à concurrence de 80,000 fr.

Nous pourrions multiplier ces calculs à l'infini, et nous arriverions toujours à cette démonstration, que s'il n'absorbe pas entièrement dans tous les cas l'émolument héréditaire, l'impôt progressif s'étend toujours au-delà des limites posées par la loi, puisqu'il s'exerce sur tout l'actif, sans déduction des charges. Il diminue l'actif net dans une proportion plus grande que le législateur ne l'a voulu.

Doit-on considérer comme un bienfait du sort, d'après l'expression du ministre, le droit donné au fils de succéder à son père? ce titre de propriété, le plus sacré de tous, doit-il relever de la loi fiscale et lui payer tribut? Nous l'admettons; mais ce que nous croyons avoir prouvé, c'est que, pour être progressif, l'impôt ne peut grever que des réalités et ne peut pas s'attacher à des illusions; que si l'Etat doit exercer un prélèvement sur le patrimoine recueilli héréditairement par la famille, il faut avant tout que le patrimoine existe et que l'héritier, contraint de partager avec le fisc dans une proportion déterminée, ne doive pas être obligé de s'effacer devant lui et de lui laisser, dans certains cas, recueillir exclusivement la succession.

La loi de l'an VII avait fait avec les contribuables une sorte d'abonnement que tout le monde avait adopté. Toute la matière successorale avait un prélèvement souvent important à souffrir; cependant les créanciers et les héritiers, toujours traités de la même manière, respectaient l'uniformité de la loi, quelque dure qu'elle fût pour eux.

Mais alors que la pensée de la loi nouvelle prend sa source dans un droit d'investiture qu'elle fait payer à l'héritier, alors qu'en donnant à l'impôt une plus grande étendue, elle lui imprime un nouveau caractère, il faut qu'elle justifie ses exigences par une application effective.

Que le riche paie plus que le pauvre, que la protection accordée par la société à l'héritier s'escompte, d'accord; mais que le fisc vienne, sans motif, ajouter à l'insolvabilité du débiteur mourant, frapper ses meubles d'un nouveau privilège, inscrire une nouvelle hypothèque sur ses immeubles, lever sur une fortune absorbée par des dettes, une dime que le hasard rendra plus ou moins forte, qui variera depuis 1 p. 0/0 jusqu'à 14; qu'elle vienne arracher à l'enfant, au frère ou à la veuve le patrimoine qui survit à l'acquittement de la dette dont est grevé l'héritage; que le tribut, qui doit être proportionnel, absorbe, dans certains cas, la totalité ou la presque totalité de l'émolument héréditaire, c'est ce qui ne saurait être admis par personne.

Ainsi, de deux choses l'une : ou qu'il faut adopter le système d'abonnement introduit par la loi de l'an VII et ne compter ni avec les héritiers ni avec les créanciers, ou si on consacre le principe jusque au fond de l'impôt progressif, il faut se garder d'abord d'exagérer la progression et faire en sorte que l'impôt, en s'attachant à l'héritage tout entier, ne donne à l'Etat ou une part héréditaire dans une succession qui n'a pas d'actif ou l'émolument entier du successible, qui serait ainsi frappé d'exhérédation.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON.

Présidence de M. Achard-James.

Audience du 23 juin.

COMMISSIONNAIRES. — AVANCES. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — FAILLITE DU COMMETTANT. — COMPÉTENCE. — PRIVILEGE.

Les commissionnaires doivent être remboursés dans le lieu où les avances ont été faites; la faillite du commettant ne leur enlève pas le droit de porter l'action relative à leur nantissement devant le Tribunal de ce lieu.

Lorsque l'expédition et la destination sont certaines et prouvées par des actes qui renferment les éléments constitutifs du contrat de transport, cela suffit pour former valablement le contrat de gage commercial, tel qu'il faut le comprendre d'après l'article 93 du Code de commerce, au profit du destinataire qui n'a fait des avances qu'en vue des marchandises mises à sa disposition ou à lui expédiées; et le privilège peut être réclaté à raison de ces avances.

Nous avons fait connaître sommairement la décision rendue par la Cour dans cette affaire. Voici le texte de l'arrêt, que nous croyons devoir faire précéder d'un résumé des moyens plaidés par M^{rs} Boussan.

Tout en opposant l'incompétence par les motifs que nous avons fait connaître, M^{rs} Boussan avait conclu subsidiairement, au fond, au rejet du privilège réclaté par les commissionnaires de Lyon sur les marchandises que Reynard leur expédiait au moment de sa faillite.

Voici le résumé de sa plaidoirie sur les conclusions subsidiaires :

Les syndics, dit-il, soutiennent, en ce qui touche les marchandises qui étaient encore à Marseille au moment de la faillite, qu'aucun privilège ne peut être réclaté sur elles en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, puis-

qu'elles n'étaient pas encore expédiées, et que ledit article n'accorde de privilège que sur les marchandises en cours d'expédition, pour les avances faites dans l'intervalle du départ à l'arrivée. On ne peut pas même dire, dans l'espèce, que l'expédition était commencée, car les marchandises restées à Marseille n'ont point été l'objet d'un seul et même contrat avec celles déjà arrivées à Lyon ou en voie de transport. Au surplus, on dit, les syndics, tant à l'égard des marchandises non expédiées que de celles qui étaient en route au moment de la faillite, le privilège créé par l'art. 93 pour les avances du commissionnaire, est soumis à la condition, ou que les marchandises soient en la possession réelle de celui-ci, ou qu'il ait entre les mains une lettre de voiture constatant leur expédition. Or, les avances de Vernage, Garin et autres ont été faites sur de simples bulletins manquant de la plupart des caractères essentiels de la lettre de voiture.

Ainsi, ils ne contiennent ni le prix de la voiture, ni l'indication du délai dans lequel le transport doit être effectué, ni l'indemnité pour cause de retard; ils ne sont point extraits d'un registre à souche; ce sont de simples récépissés avec l'indication des poids et des marques.

Les demandeurs ne sont donc point dans les termes de l'article 93; ils ne peuvent s'en prévaloir. A l'appui de ce système, les syndics ont invoqué un arrêt de la Cour de Lyon, du 26 juillet 1837. Ils ont cité aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 31 juillet 1844, qui, tout en décidant que les bulletins d'expédition peuvent suppléer les lettres de voiture, ne leur accorde cet effet qu'autant qu'ils en réunissent les caractères essentiels.

La désignation du prix et du délai du transport sont de la plus grande importance. Il faut que le consignataire sache le prix de voiture qu'il aura à avancer pour calculer les autres avances qu'il pourra faire. Il faut qu'il sache à quelle époque la marchandise lui arrivera, car le commissionnaire qui aurait fait des avances comptant placer de suite la marchandise dans sa localité à un cours élevé, pourrait ne la recevoir qu'à une époque où son cours serait déprécié; il serait entièrement à la disposition de son expéditeur. C'est précisément ce que l'article 93 n'a pas voulu.

Enfin, à l'égard des marchandises qui, au moment de la faillite, étaient dans les magasins des intimés à Lyon, les syndics soutiennent que, soit que l'on considère la date des acceptations des traites de Reynard, soit que l'on prenne la date de leur échéance, les commissionnaires ne peuvent avoir de privilège pour le montant desdites traites; car elles ont été acceptées à des époques où les commissionnaires n'avaient encore ni marchandises ni lettres de voiture, mais seulement des bulletins insuffisants, et l'arrivée ultérieure des marchandises n'a pu créer un privilège pour des avances déjà faites; que, si on ne veut considérer les avances comme réellement faites que par le paiement des traites, il suffit de remarquer, en fait, que l'échéance et le paiement ont eu lieu après l'ouverture de la faillite, pour décider, en droit, que les tiers n'ont pu, en acquittant les traites, acquérir pendant la faillite un privilège au préjudice des autres créanciers.

Après une réplique de M^{rs} Roche, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'exception d'incompétence élevée par les syndics, » A l'adoptant les motifs des premiers juges sur le fond, » Attendu qu'il est constant en fait que Reynard était dans l'habitude d'expédier de Marseille à divers commissionnaires de Lyon, par l'intermédiaire d'Auzilly, commissionnaire-chargé et leur mandataire respectif, des marchandises à vendre pour, ou compté et sur le prix desquelles les commissionnaires lui faisaient des avances; » Attendu que l'article 93 du Code de commerce accorde en ces cas un privilège au commissionnaire sur le prix de la marchandise dont il est nanti; qu'il importe peu que cette marchandise soit déjà arrivée dans les magasins ou dans un dépôt public, ou qu'elle soit encore en vue de transport, pourvu que l'expédition ait commencé et que l'identité en puisse être constatée; » Attendu que, dans l'espèce, partie des marchandises était entrée dans les magasins des commissionnaires, partie se trouvait en vente, partie enfin avait été remise par Reynard à Auzilly pour en effectuer l'expédition; que ce dernier fait est constaté soit par les récépissés du commissionnaire-chargé, constatant la nature, le poids, le nombre des colis et la destination de la marchandise; soit par la lettre d'envoi de ces récépissés aux destinataires, et la facture détaillée des marchandises qui accompagnaient lesdits récépissés, et lettres enregistrées à Lyon, les 22 et 23 du courant, par le receveur Guiffot, qui a perçu d'une part 4 fr. 10 c., et d'autre part 2 fr. 20 centimes; » Attendu que, au regard du commissionnaire, ce sont là des équipolles à la lettre de voiture ou au connaissance exigé par l'article 93 du Code de commerce, dont le but a été de prévenir la fraude en levant toute incertitude sur l'identité de la marchandise expédiée; » Attendu que bien qu'une partie de cette marchandise fut encore à Marseille, elle n'en était pas moins sortie des magasins de l'expéditeur avec une destination irrévocable par l'envoi du récépissé du commissionnaire-chargé; qu'ainsi le départ avait commencé, et que le destinataire a dû compter dès ce moment sur le privilège que la loi lui garantissait; que la bonne foi et la confiance, qui sont l'âme du commerce, ne sauraient être mises en défaut ni par la négligence de l'intermédiaire chargé d'activer l'expédition, ni par les obstacles et les retards accidentels que le transport peut éprouver; » Par ces motifs, » La Cour dit et prononce qu'il a été bien et complètement jugé par lesdits jugements rendus par le Tribunal de commerce de Lyon, les 15 juin et 26 octobre 1847, mal appelés; » Ordonne, en conséquence, qu'ils sortiront leur plein et entier effet; les appels condamnés à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audiences des 13 et 20 juillet.

M. DESIRABODE, DENTISTE, CONTRE LE LIQUIDATEUR DE LA LISTE CIVILE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 22,000 FR.

Nous avons, au mois de janvier dernier, annoncé cette affaire, qui, par sa nature et à raison de l'adversaire du sieur Désirabode, promettait d'offrir de curieux détails.

M^{rs} Jules Favre se présente pour le sieur Désirabode. Après avoir raconté comment, en 1835, son client avait obtenu le titre et le brevet de dentiste du roi, l'avocat fait connaître les soins nombreux donnés pendant douze ans

« Déjà des propriétaires, des plus riches comme des moins aisés, ont pris l'initiative, et d'ici au 8 courant, très peu ne l'auront pas fait.
« Au reste, outre que c'est l'humanité de leur part, c'est encore quelque chose, car vous pensez bien, Monsieur, que s'il survient quelques troubles, quelque réaction, comme beaucoup de coupables actes de dévastation, assurément portassent à des citoyens qui se seraient montrés généreux propriétaires et gardés; quant aux égoïstes, eux seraient respectés et gardés; quant aux égoïstes, nous ne pouvons pas répondre des l'irs.
« Nous pensons, Monsieur, que vous prendrez notre demande en considération, et c'est dans cet espoir que nous vous présentons
« Salut et fraternité.
« Signé SCHELMER, SAVARY, LOUIS BLUM, BERENGER, LERAT.»

à jouer, parce que cet argent est évidemment destiné à couvrir toutes les mises qui seront faites;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare Pidancier et les filles Violet et Bazrolles convaincus de s'être, à la foire du Pont dernière, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre par diverses personnes qu'ils provoquaient à jouer, plusieurs sommes d'argent dont ils ont fait leur profit, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune de ces joueurs;
« Déclare Guillard convaincu de s'être rendu leur complice; en conséquence, vu les articles 403, 60, 473, n° 3 et 477 du Code pénal, condamne tous les prévenus en chacun deux années d'emprisonnement, 50 francs d'amende et à la confiscation des instruments de jeu qui ont été saisis, ainsi que les sommes dont Pidancier a été trouvé nanti au moment où il a été arrêté pendant qu'il faisait jouer; et les condamne en outre solidairement aux dépens.»

2° CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61^e rég. de ligne.
Audience du 20 juillet.
MEURTRE VOLONTAIRE COMMIS PAR UN DRAGON SUR UN DE SES CAMARADES.

C'est la première fois depuis les événements de juin que la justice militaire a repris ses fonctions, et la première affaire dont elle s'occupe est malheureusement une cause des plus graves. C'est un homicide commis le 27 juin, à la barrière du Trône, mais qui n'a aucun rapport avec les déplorables journées de l'insurrection.
Un escadron du 2^e régiment de dragons avait été commandé de service à l'entrée du faubourg Saint-Antoine, sur la placée de la barrière du Trône. Dans cet escadron se trouvaient les deux dragons Gervais et Guibert, qui se querellèrent à propos d'un tour de faction. Gervais prétendait que c'était le tour de son camarade, et celui-ci soutenait que c'était un autre dragon qui devait marcher. Gervais dit entre autres choses à Guibert : « Maintenant que je suis en faction, si tu continues à me chercher querelle, je te f... un coup de fusil. » Guibert répondit à cette menace que lorsqu'il serait, lui Gervais, descendu de faction, ils s'arrangeraient ensemble.

Cependant la querelle continua, et par suite Guibert ayant saisi l'arme de Gervais, parvint à le désarmer, et quelques secondes après, ce malheureux tombait raide mort, frappé pour ainsi dire à bout portant par le dragon Guibert.
Il y eut en ce moment sur la place de cet affreux malheur un très grand rassemblement; la vue de la victime baignant dans son sang excita une telle indignation que si les officiers de l'escadron ne fussent intervenus, on aurait fusillé Guibert à l'instant même; il était déjà placé près d'un mur, où il allait recevoir la mort, lorsque les supérieurs accoururent et empêchèrent cet acte de justice trop expéditive. Deux trompettes, Hertz et Strac, se précipitèrent en avant, et couvrant Guibert de leur corps, ils arrêchèrent le feu et saisirent le coupable pour le livrer à la justice du pays.

Par ordre de l'adjudant-major on fit avancer une voiture, et Guibert fut conduit sous bonne escorte à la prison militaire du Cherche-midi, en même-temps que l'on adressait au général commandant la première division, un procès-verbal en forme de plainte relatant le meurtre qui venait d'être commis. Ce ne fut pas sans peine que la voiture se mit en marche; il fallut les plus grands efforts pour calmer la foule; bourgeois et militaires demandaient à grands cris que l'on fusillât Guibert sur-le-champ. Cependant on parvint à persuader aux assistants que le crime de Guibert n'avait rien de politique, que c'était un acte criminel rentrant dans la catégorie des crimes ordinaires.

Pendant que les choses se passaient ainsi autour de la voiture emmenant le coupable, on s'efforçait de rappeler à la vie le malheureux Gervais, qui ne tarda pas à rendre le dernier soupir. Son cadavre fut caché dans un fossé, recouvert de paille, jusqu'à ce que le commissaire de police vint constater le décès et faire enlever le corps qui fut porté à l'hôpital St-Antoine.

Cette affaire a été renvoyée par M. le général Foucher, commandant la division militaire au 2^e Conseil de guerre. Malgré les nombreux travaux et interrogatoires suivis à la Conciergerie contre les insurgés, M. le capitaine Plée, rapporteur près ce conseil, a procédé à l'information contre le dragon Guibert, qui paraît aujourd'hui devant le Conseil sous le poids d'une accusation de meurtre volontaire, commis sur la personne de son camarade.

Après la lecture des pièces de la procédure, la garde introduit l'accusé, qui déclare s'appeler Louis-Laurent Jacques Guibert, âgé de 29 ans, servant à titre de remplaçant dans le 2^e régiment de dragons.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation grave qui pèse sur vous; c'est un meurtre volontaire qui vous est reproché. Qu'avez-vous à dire sur cette accusation?

L'accusé : Je sais bien, mon colonel, que c'est un crime bien grave que l'on m'impute. C'est un malheur qui est arrivé sans ma volonté.

M. le président : Eh bien ! racontez au Conseil comment cela s'est passé.

L'accusé : Nous étions de service quand le brigadier Lecors vint appeler celui qui devait aller en faction. Celui de qui c'était le tour n'était pas là; il était allé coucher sur la paille, car il était bien fatigué. Alors je dis : laissez-le se reposer. Le dragon Gervais fut commandé pour prendre la faction. Il se leva et alla à son poste en disant que ce devait être à moi de prendre le service. Nous échangeâmes quelques paroles assez vives. Gervais me dit : « Avant de descendre je vais te f... un coup de fusil, » et il me mit en joue. Alors je me mis derrière un arbre pour éviter le coup. On vint se mettre entre nous, et l'on empêcha Gervais de tirer sur moi.

M. le président : Cependant vous étiez parvenu à désarmer votre camarade, et c'est avec son arme que vous avez tiré sur lui, et que vous lui avez donné la mort.

L'accusé : C'est vrai, mon colonel, j'avais pris son fusil, mais je l'avais placé près d'un arbre. Quand Gervais revint sur moi je pris le fusil, et il est parti...

M. le président : L'information établit que non-seulement vous avez ajusté votre camarade, mais qu'encore vous vous êtes retiré plusieurs pas en arrière, et vous vous êtes écrié : « Ah ! tu veux me f... un coup de fusil; et bien, je vais te f... moi, ce coup de fusil. »

L'accusé : Les faits ne se sont pas passés comme ça; je n'ai cherché qu'à me défendre, et c'est dans le débat que le coup est parti.

M. le président : N'avez-vous pas cherché à vous sauver aussitôt après avoir commis le meurtre?

L'accusé : Oui, mon colonel, j'ai cherché à fuir, parce que quand on a vu Gervais faire cinq ou six pas en arrière, puis tourner sur lui-même et tomber à terre, on a dit : Il est mort ! il est mort !. Arrêtez l'assassin; il faut le fusiller. C'est alors que je me suis sauvé à travers les armes, où un dragon m'a arrêté dans ma course. Je n'ai fait aucune résistance, quoique j'entendisse tout le monde dire : « Il faut le fusiller ! fusillez-le donc ! »

M. Plée, capitaine-rapporteur : A cette indignation générale qu'a soulevée cette horrible action, vous avez dû comprendre toute l'infamie qui s'attachait au crime que vous avez commis en donnant la mort à votre camarade.

L'accusé : Je conviens bien que c'est un grand malheur, et j'en ai été effrayé tout le premier quand j'ai vu Gervais tourner et tomber.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Andréau, brigadier, 1^{er} témoin : Dans la soirée du 27 juin, vers cinq à six heures du soir, je revenais de patrouille, et en arrivant sur la place de la barrière du Trône, un pen à gauche, je vis un dragon qui avait son fusil dans la direction d'un autre dragon; j'allais le prévenir de ne pas jouer ainsi, lorsqu'il jeta l'arme par terre, et je vis le dragon piouetter et tomber. L'auteur de cette action se mit à prendre la fuite. Tout le monde courut après lui et on l'arrêta. On l'aurait évidemment fusillé si un officier, d'abord, et puis plusieurs autres, n'étaient venus pour empêcher que l'on se portât à cette extrémité.

Je m'approchai du blessé et je reconnus qu'il était mortellement blessé; la balle avait traversé la poitrine et était sortie

par derrière. Gervais était percé de part en part. Le sang qui coulait abondamment excitait au plus haut degré toutes les personnes qui s'approchaient de la victime.

M. le président : Savez-vous s'il existait entre ces deux hommes quelques motifs de haine ou de vengeance?

Le témoin : Je ne le pense pas. Je ne connais rien qui puisse motiver un sentiment d'animosité entre les deux dragons.

Sevestre, dragon : Le dragon Gervais, étant en faction, réclama pour qu'on vint le relever, et il s'adressait au dragon qui était, je crois, le plus rapproché de lui. Guibert, dont ce n'était pas le tour, insultra Gervais en le traitant de faignant. Gervais lui répondit quelques mots, et ajouta : « Si tu viens me chercher querelle, prends garde que je te f... un coup de fusil. » La querelle continua et s'anima de plus en plus. Je dis à Guibert de s'éloigner et de laisser le factionnaire tranquille, et quoique ce ne fut pas mon tour, je pris la place de Gervais.

Je croyais ainsi avoir mis fin à la dispute des deux dragons; mais, à quelques pas de là, je les vis s'entreprendre de nouveau. Une lutte s'engagea, Guibert parvint à prendre l'arme de Gervais, et quelques instants après, j'entendis la détonation de l'arme qui vint tuer le malheureux Gervais.

Dufour, garçon de chantier : Voyant deux dragons qui étaient près de se battre, je m'approchai. J'entendis très bien l'un qui disait à l'autre : « Ah ! tu veux me f... un coup de fusil ! » et au même instant il se précipita sur l'arme de son adversaire, la lui enleva, il se recula de quelques pas et lui tira le coup de fusil qui l'a tué. Le dragon qui est tombé n'a pu souffler une seule parole, il a fait quelques mouvements et il est mort. Nous l'avons enlevé et caché dans un fossé avec de la paille, parce que son cadavre était une cause de trouble et d'irritation dans la foule.

Le docteur Dubois, qui avait été mandé sur les lieux par le commissaire de police, déclare que la mort de Gervais est due au passage de la balle qui est entrée au-dessous de la clavicule gauche, et est sortie au-dessous de l'omoplate de droite.

M. Plée, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation de meurtre volontaire mais sans préméditation.

M^r Cartelier présente la défense de Guibert.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil déclare que l'accusé est coupable de blessures volontaires ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner, et le condamne à cinq ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

La commission d'enquête a beaucoup avancé ses travaux. Elle a presque terminé déjà l'audition des nombreux témoins qu'elle a fait appeler dans son sein. Son rapport sera déposé très prochainement à l'Assemblée.

Le Moniteur confirme, ce matin, la nouvelle que nous avons donnée dans notre numéro d'avant-hier, de la nomination de M. Trouvé-Chauvel à la préfecture de la Seine, et de celle de M. Ducoux à la préfecture de police.

La 3^e légion de la garde nationale de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection de son colonel, en remplacement de M. Thirion, démissionnaire.

Voici quel a été le résultat du scrutin :
Electeurs inscrits, 10,774
Votants, 5,041

M. le général de Bar a obtenu 3,878 voix
M. Vincent Dubochet 523
Voix perdues 640

M. le général de Bar ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé colonel de la 3^e légion.

On nous communique la note suivante :
« Le ministre de la justice reçoit de nombreuses réclamations au sujet des juridictions dont la commission d'organisation judiciaire propose la suppression. Ces réclamations n'ont, en ce moment, aucun objet et ne peuvent avoir aucune suite. Ce projet est l'œuvre d'une commission qui, après avoir achevé son travail, a dû le déposer entre les mains du ministre. Mais le ministre n'en a point officiellement saisi l'Assemblée nationale. Toute réclamation relative à ce travail est donc au moins prématurée. »

Le peu de mieux qui s'était manifesté avant-hier dans l'état de M. Dornès n'était malheureusement que la dernière leur d'une existence qui se ranime une dernière fois avant de s'éteindre. Dès hier soir le mal avait fait de tels progrès qu'on avait perdu tout espoir. Ce matin, à sept heures, l'honorable représentant rendait le dernier soupir entre les bras de sa mère.

On nous prie d'annoncer que ses obsèques auront lieu demain vendredi 21 juillet, à dix heures. On se réunira à la maison mortuaire, rue de Seine-St-Germain, 10.

On remarquait aujourd'hui au Palais dans les rangs du 9^e bataillon de la garde mobile bivouaquant sous les galeries, une jeune et jolie cantinière portant sur sa poitrine la croix de la Légion-d'Honneur, qu'elle a reçue des mains du général de Lamoricière.

Cette jeune fille, qui est à peine âgée de dix-huit ans, se trouvait le 24 juin avec un détachement de la garde nationale dans la rue Saint-Jacques près de la barricade construite à l'angle de la rue des Noyers. La barricade était défendue vigoureusement par une vingtaine d'insurgés qui avaient à leur tête un chef agitant son drapeau. Un feu nourri partant des maisons voisines protégeait aussi la barricade. On crut prudent de ne pas attaquer de front la barricade et de la tourner; mais la jeune cantinière qui tenait un sabre à la main, se jeta en avant, et au milieu des balles marche droit au porte-drapeau, lui abat presque entièrement le poignet d'un coup de sabre et lui enlève son étendard pendant que les gardes nationaux qui s'étaient empressés de la suivre, emportent d'assaut la barricade.

La jeune légionnaire, qui était venue assister à l'une des audiences du Tribunal, recevait en rougissant les éloges que l'on s'empressait de lui adresser pour la conduite héroïque qui lui a mérité une si juste récompense.

Un jeune homme fort doux, d'une tenue modeste et honnête, paraissait sous le coup d'un profond abattement, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de tentative de vol.

Les débats révélèrent que le 17 mai Adolphe s'était introduit dans la maison de MM. Mallet frères, banquiers, avait ouvert un cabinet et y avait pris un paquet de linge sale qu'il emportait lorsque le concierge, l'ayant aperçu s'éloigner, l'avait fait arrêter.

Adolphe n'a pas nié la matérialité des faits; mais lorsqu'on lui demanda le motif qui a pu le pousser à cette mauvaise action, il est longtemps à répondre; cependant, sur l'insistance de M. le président, il se fait violence et donne cette explication : « J'ai été honnête jusqu'ici; tous les maîtres que j'ai servis en qualité de valet de chambre, et entre autres M. l'abbé Lefèvre, missionnaire, pouraient vous l'attester. Cependant, depuis quelques mois que je suis sans place, je ne puis m'expliquer comment il m'est devenu impossible de résister au désir de prendre le linge

qui me tombe sous la main. Plusieurs fois j'ai succombé à la tentation; mais à peine m'étais-je rendu compte de mon action que je me hâtais de restituer le linge. Il est probable que j'en aurais fait autant de celui que j'avais pris chez MM. Mallet si le portier ne m'eût arrêté. »

M. le président : On comprendrait, jusqu'à un certain point, une monomanie qui consisterait à prendre un objet qui frappe la vue, mais le linge de la maison de M. Mallet qui était en fermé dans un cabinet ne frappait pas votre vue; vous ne pourriez expliquer comment vous vous seriez dirigé vers ce cabinet autrement que par une résolution bien arrêtée de commettre un vol.

Le prévenu : Si je n'y avais pas vu du linge, je suis sûr que je n'y aurais rien pris.

M. l'abbé Lefèvre, cité comme témoin, est appelé à la barre.

« J'ai eu, dit le témoin, ce jeune homme à mon service pendant près de cinq ans; dans notre maison du Saint-Esprit il était plutôt considéré comme un homme de confiance que comme un domestique; souvent il a été chargé de recettes importantes; il a toujours été reconnu d'une fidélité à toute épreuve. La probité n'est pas la seule qualité que nous lui ayons reconnue, il est bon, il est humain, il est secourable, excellent parent; avec ses gages il payait à Paris la pension de son jeune frère. Si le Tribunal pouvait, ce que je ne sais pas, pardonner à ce malheureux jeune homme, je m'engage, avec le plus grand bonheur, à l'assister, à l'éclairer de mes conseils et à ramener dans cette jeune âme égarée les bons principes que j'y ai toujours reconnus. »

Le Tribunal, en condamnant Adolphe seulement à un mois de prison, a ajouté, par l'organe de M. le président, que son indulgence était due à l'honorable témoignage de M. l'abbé Lefèvre et à la confiance que le Tribunal avait dans le bon effet de ses conseils.

Le nommé Victor-Antoine Bellier, facteur de pianos, âgé de vingt-neuf ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenu d'avoir soustrait, au mois de février dernier, dans le château des Tuileries, un burnous appartenant à M. Horace Vernet, un fusil de chasse, un pistolet et un fusil de munition.

M. Horace Vernet est appelé comme témoin.
Après les événements de février dernier, dit le célèbre peintre, plusieurs objets m'appartenant, et qui se trouvaient aux Tuileries, disparurent; entre autres un burnous bleu, doublé de garance, que j'avais rapporté d'Afrique. Je ne pensais plus à cette perte, lorsqu'il y a quelque temps je reçus une lettre dans laquelle on me disait que l'on pouvait me faire savoir en quel lieu je retrouverais mon burnous. J'avoue que je ne répondis pas à cette lettre; j'en reçus ainsi beaucoup d'insignifiantes, et qui n'ont d'autre but (le Tribunal va penser peut-être que j'ai beaucoup d'amour-propre), qui n'ont d'autre but que d'avoir un autographe. Cela se vend 20 sous, mais n'importe. Pensant que c'était là le motif de cette lettre, je la laissai sans réponse.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu?

M. Horace Vernet : Pas du tout.

M. le président : Bellier, avouez-vous avoir soustrait un burnous au préjudice de M. Horace Vernet.

Le prévenu : Si je me suis emparé du burnous, sur lequel se trouvait le nom de M. Horace Vernet, c'était dans l'intention de le lui remettre. J'en ai parlé dans ce sens à plusieurs personnes qui en pourront déposer, et c'est moi qui ai écrit à M. Horace Vernet que je pouvais lui restituer mon manteau. M. Vernet était alors à Versailles, et je n'avais pas d'argent pour faire le voyage.

M. le président : Et le fusil de chasse, comment se trouvait-il en votre possession?

Le prévenu : Lorsque le 24 février on s'empara des armes qui se trouvaient dans le magasin de M. Lepage l'armurier, un citoyen me donna cette arme en me disant : « Tenez, j'espère que vous êtes des nôtres et que vous allez venir avec nous. »

M. le président : Après le combat il fallait au moins le restituer.

Le prévenu : J'ai toujours tardé, mais c'était mon intention.

M. le président : Et le pistolet?

Le prévenu : Au moment où un individu allait s'en emparer, j'ai aperçu sur le casier où il se trouvait le nom de Duplessis. Je voulais retrouver ce M. Duplessis et lui rendre son pistolet. Quant au fusil, je l'ai reçu à une distribution d'armes qui se faisait par les croisées du Palais-Royal.

Deux témoins viennent déclarer que le prévenu leur a avoué être détenteur de ces divers objets et leur a manifesté l'intention de les restituer à leurs propriétaires.

Le Tribunal, attendu que s'il existe des présomptions graves contre le prévenu, elles ne sauraient cependant équivaloir à une preuve, le renvoie des fins de la plainte et ordonne sa mise en liberté.

Un homme, paraissant en proie à une très vive exaltation vient, à l'appel de son nom, s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), c'est le nommé Simon Azuzias, mouleur, âgé de 46 ans. Il est prévenu de port d'armes prohibées.

M. le président : Vous avez été arrêté porteur de pistolets et d'une canne à épée. Vous ne deviez pas être porteur de ces armes.

Le prévenu : J'ai plein droit de porter des armes.

M. le président : Justifiez-en.

Le prévenu : J'en ai reçu l'autorisation de M. Ledru-Rollin et de M. Caussidière... Ils m'ont confié des missions... C'est en revenant d'une de ces missions que j'ai été attaqué boulevard Montparnasse... C'est un brigand d'élève de Saint-Cyr qui s'est jeté sur moi, et qui a voulu m'assassiner... Si je n'avais pas eu mes armes, j'étais perdu.

M. le président : Ne vous jetez pas dans de pareilles divagations. Contentez-vous de vous justifier.

Le prévenu : Je veux parler au peuple! Je suis républicain démocrate depuis 89 (le prévenu est né en 1802). Il faut que le peuple sache cela!

Le prévenu fait face à l'auditoire, et tourne le dos au Tribunal.

M. le président : Tenez-vous plus convenablement, et parlez au Tribunal... Surtout, ne dites que ce qui est nécessaire à votre défense.

Le prévenu : Alors, condamnez-moi sans m'entendre! mes opinions sont connues... moi et ma famille nous sommes démocrates depuis 89... On veut me perdre; on veut m'assassiner; c'est une vengeance des aristocrates.

M. le président : Je vous engage à vous taire.

Le prévenu : Condamnez-moi! tuez-moi!... J'en appelle au peuple!

M. le président : Vous ne devez pas porter des armes; voilà tout ce que j'ai à vous dire.

Le prévenu : A la préfecture, nous avions tous un sabre et des pistolets dans les bureaux... Le préfet comme les autres.

M. le président : Ce n'est pas dans les bureaux que vous avez été arrêté; mais sur la voie publique.

Le prévenu : Je sais bien que vous auriez mieux aimé que je sois assassiné.

M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, requiert contre Azuzias l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1834.

Auzias : Puis-je me défendre? M. le président : Parlez, mais soyez calme. Le prévenu : Depuis 89, ma position est connue de toute la France...

Ainsi que le 1^{er} Conseil de guerre, le 1^{er} Conseil vient d'être l'objet d'un renouvellement presque intégral des membres qui le composent. Par un ordre du jour de M. le général commandant la division, ce Conseil se trouve constitué de la manière suivante :

M. Destaing, colonel commandant le 61^e régiment de ligne, président maintenu ; M. Foly, chef de bataillon du 11^e régiment d'infanterie légère, membre juge maintenu ; M. de Dommarin, capitaine au 2^e régiment de dragons, est nommé juge, en remplacement de M. Vieillard, capitaine au même régiment.

— Au moment où les quatre conseils de prud'hommes de Paris vont être réorganisés, en vertu d'un nouveau décret rendu par l'Assemblée nationale, le 27 mai dernier, il peut être intéressant de connaître le résultat de leurs travaux.

Le conseil des métaux qui fonctionne depuis le mois de mars 1848, a réglé dans l'année 1847, 2375 causes par la conciliation, et 114 par jugement ; depuis le 1^{er} janvier 1848 jusqu'au 15 juillet, il en a concilié 1,690 et jugé 24 à défaut de conciliation.

Le conseil des produits chimiques, 752 par la conciliation et 39 par jugemens ; Le conseil des industries diverses, 1,910 par la conciliation et 256 par jugemens.

Il convient de faire observer que le plus grand nombre de ces jugemens ont été rendus par défaut, et que les contestations avaient été occasionnées par les circonstances qui avaient mis les débiteurs dans l'impossibilité de remplir leurs engagements avec l'exactitude ordinaire.

Le 5^e arrondissement de Paris, qui offrait la candidature à l'Assemblée nationale au général Duvivier, prend l'initiative d'une souscription pour l'érection d'une statue équestre en bronze en l'honneur de cette illustre victime des journées de juin.

de nos sommités artistiques, sous la surveillance d'une commission composée de douze membres dont les noms suivent : MM. Labéloyne, maire-adjoint au 5^e arrondissement ; Favrel, colonel de la 5^e légion ; Lecomte, adjoint au maire ; Ragouin, chef de bataillon ; Miège, id. ; Lefebvre, id. ; Grégoire, id. ; Brundby, capitaine ; Epron, capitaine ; L. Couillaud, lieutenant ; Dufay, sous-lieutenant ; Durin, garde.

LOIRE-INFÉRIEURES (Nantes), 17 juillet. — Hier, à sept heures du soir, un accident qui a eu des suites déplorablement est arrivé à la Jonnelière. Dix militaires du 47^e de ligne, après avoir fait un confortable repas et vidé plusieurs bouteilles de vin, s'embarquèrent dans un léger bateau pour regagner la ville. Ils étaient à une distance de terre de dix à quinze mètres, lorsque l'un d'eux donna une secousse et fit peucher l'embarcation ; l'eau entrant en abondance dans le canot le fit chavirer.

— CÔTE-D'OR (Dijon), 17 juillet. — La soirée de vendredi, 14 juillet, a été égayée, nous dit-on, par un petit incident, d'abord assez désagréable pour M. le maire de la ville et pour M. le colonel de notre garde nationale : le désagrément, du reste, a été fort court.

M. le maire et M. le colonel, se rendant ensemble à l'Hôtel-de-Ville, se trouvèrent d'abord à l'entrée de la cour, comme auraient pu faire les deux plus simples mortels, en face du factionnaire. Il était un peu tard ; l'heure était venue où la consigne ne permettait pas de laisser passer ceux qui ne justifieraient pas spécialement de leur droit d'entrée.

— GIRONDE (Libourne), 17 juillet. — Le 29 juin dernier, le Tribunal correctionnel de Libourne condamnant à treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende le nommé Jean Sayron, natif du canton de Villefranche (Dordogne), pour détournement d'un cheval qui lui avait été confié par un habitant de Sainte-Foy. Longue était la liste des méfaits de cet individu. Le 10 février 1848, la Cour d'assises du Lot le condamnant, pour vol, à six années de réclusion et à l'exposition publique ; le 8 avril, il encourait devant le Tribunal correctionnel de Cahors la peine de six mois d'emprisonnement pour tentative d'évasion par bris de prison.

— Orléans débute à 670 (dernier cours d'hier), a fait 655 au plus bas et reste à 670. Le Rouen n'a fait qu'un cours, 470. Il restait hier à 472 50. Le Marseille, fermé hier à 233 75 a débute à 230 et ferme à 235. Le Nord a débute à 363 75, cours de fermeture d'hier, a atteint 372 50 et reste à 368 75.

CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DiORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. Paris FERME DE GARROIS. Vente sur licitation... Versailles MAISON A VERSAILLES. Etude de M. Leclère, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOIATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de Syndics. Du sieur THOMAS (Antoine-Aubin),

ville. Après l'appel du soir, il a pu, trompant la vigilance du gardien, se glisser dans la cour, sur laquelle ouvre la porte de la chambre dans laquelle il était détenu ; il s'est blotté dans la loge d'un chien, sans que cet animal y ait mis la moindre opposition ; et, à l'heure où il a pu supposer que toute surveillance avait cessé, après avoir franchi un mur intérieur, il a escaladé, à l'aide d'un grand pieu trouvé dans le jardin, une haute muraille qui longe la rue ; puis, il s'est laissé glisser le long du poteau d'un réverbère, et il a pris la fuite, malgré les cris d'une sentinelle, que personne n'a pu entendre dans ce quartier reculé. Le signalement de cet homme dangereux vient d'être répandu, avec des ordres d'arrestation.

IRLANDE (Dublin), 18 juillet. — Lord Clarendon, lord lieutenant ou vice-roi d'Irlande, a tenu un conseil privé à la suite duquel ont été mis en état de siège la ville et le comté de Dublin, la ville de Waterford et une partie du comté du même nom, la ville et une partie du comté de Cork et le comté de Drogheda.

Le grand-jury de Wicklow a signé unanimement une adresse pour l'inviter à fermer les clubs ou à solliciter du Parlement des pouvoirs extraordinaires à cet effet, si l'état de la législation y mettait obstacle.

— NAPLES (8 juillet. — Le parlement napolitain a repris le cours de ses travaux. A la séance de la Chambre des députés, M. le duc de Prota a réclamé contre la qualification nobiliaire qui lui était donnée dans le procès-verbal.

— LEYDRE. — Le grand succès des Tableaux vivans du théâtre Montanier est constaté tous les soirs par mille bravos, interrompus seulement par le rire qui excite le piquant à-propos qui leur sert de cadre.

— LEYDRE. — Le club des femmes obtient un grand succès au Chateau des Fleurs. Cette charmante composition de MM. Bourget et Lhuillier, à-propos plein de verve caustique et d'entrain, ajoutée à la symphonie des Pirates, par Danièle, et aux amusantes chansonnettes du spirituel Mayer, attirent la foule au jardin parfumé des Champs-Élysées.

CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DiORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES MOBILIÈRES. Vente par autorité de justice. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, le samedi, 22 juillet 1848, à midi.

SOCIÉTÉS. Par acte passé devant M. Bouchet, notaire à Meudon, les 13 et 14 juillet 1848, enregistré.

On a aussi fait au comptant du 4 1/2 0/0 français à 67, du 4 0/0 français à 59, des bons du Trésor échus à 16 1/2, non échus à 18 1/2, des ducats de Naples à 73 50, du 5 0/0 romain à 63, du 5 0/0 belge 1840 et 1842 à 76 1/2, des obligations du Piémont de 860 à 862 50, de la Ville de 1025 à 1040, et enfin des actions des Quatre-Canaux à 880, du canal de Bourgogne de 765 à 760, de la Vieille-Montagne de 2250 à 2300, et enfin du Stolberg à 750.

AU COMPTANT. Cinq 0/0, jous du 22 mars. 78 25 / Espagne, dette active. 63 -- / Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 67 -- / Dette différée sans intérêt. 75 --

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Aujourd. / Saint-Germain. 337 50 / Paris à Lyon. 339 50 / Versailles à Dreux. 356 25

— M. Durand a soutenu, par des sacrifices, ses ouvriers. Depuis deux mois seulement il s'est vu forcé d'en placer aux ateliers nationaux, qui sont dissous. Ces bons travailleurs désirent rentrer dans l'atelier du patron qui les a formés. Accessible à la fois par la mort de deux protecteurs, il vient d'avoir l'un de ses sept enfants dangereusement malade ; soigné par M. Bergeron, médecin, qui ne l'a pas négligé à un moment où il passait avec un zèle extraordinaire les blessés, ce jeune homme entre en ce moment en convalescence.

— Pour la réouverture et pour les débuts de M^{lle} Grimm, l'Opéra donnera demain vendredi 21, la reprise de Robert le Diable, M^{lle} Grimm débute par le rôle d'Alice. M. Guymard continuera ses débuts par celui de Robert. M. Allizard et M^{lle} Nau rempliront les autres principaux rôles.

— Les Variétés prennent au Théâtre-Français sa fine comédie, son habit brodé et jusqu'à ses auteurs. Les Premières coquetteries ont séduite le public. — Ce soir, 2^e représentation des Premières coquetteries, par M^{mes} Bressant, Saint-Marc, MM. Dantery et Dussert; huit Tableaux vivans ; les Chansons de Béranger, par M^{lle} Page et M. Leclère. On commencera par Un et un font un.

SPECTACLES DU 21 JUILLET. THÉÂTRE DE LA NATION. — Robert-le-Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — Fiorella. ODÉON. — Le Collatéral, Verner. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Marâtre. VAUDEVILLE. — Les Deux baisers, un Déménagement, un Vœu.

CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DiORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES MOBILIÈRES. Vente par autorité de justice. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, le samedi, 22 juillet 1848, à midi.

SOCIÉTÉS. Par acte passé devant M. Bouchet, notaire à Meudon, les 13 et 14 juillet 1848, enregistré.

Enregistré à Paris, le... Reçu un franc dix centimes.